PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service protection de l'environnement - installations classées

Laval, le 31 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC MOISINIERE (DE LA)

LA MOISINIERE
53170 Saint-Denis-Du-Maine

Références : SR/PJ – N° 2026 01901
Code AIOT : 0055302192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 août 2026 de l'établissement du GAEC de la Moisinière, implanté au lieu-dit La Moisinière à Saint-Denis-du-Maine (53170). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC MOISINIERE (DE LA)
- LA MOISINIERE 53170 Saint-Denis-du-Maine
- Code AIOT : 0055302192
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est déclarée pour un élevage de 30 000 emplamcents volailles.

Thèmes de l'inspection :

- Epandage
- Fertilisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
6	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
7	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
9	Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1
10	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
11	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
12	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure. Toutefois, une régularisation est attendue au niveau des effectifs volailles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation classée est déclarée depuis le 04/01/2019 pour 60 000 animaux équivalents volailles, soit 30 000 emplacements volailles. Pour rappel, l'arrêté du 04/10/2019 abroge l'arrêté du 24/11/2014 (autorisant l'EARL de la Moisinière, ayant son siège social au lieu-dit La Moisinière à Saint-Denis-du-Maine, à poursuivre l'exploitation d'un élevage avicole de 13 500 canards et 1700 oies, soit un total de 32 100 animaux équivalents, fonctionnant au bénéfice des droits acquis). Effectif présent le jour de l'inspection : 31 600 canards
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter l'effectif déclaré inférieur ou égal à 30 000 emplacements (soit 30 000 canards ou 60 000 animaux équivalents volailles). Pour un effectif supérieur à 30 000 emplacements, vous devez au préalable, disposer d'un arrêté préfectoral sous le régime de l'enregistrement vous y autorisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. [...]
Constats : Le suivi de la dératisation est assuré par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : La cuve à fioul est avec une double paroi. Il est prévu un réaménagement de l'atelier pour lequel la rétention devra être prise en compte pour les bidons d'huile et autres produits qui nécessitent une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : Les extincteurs sont vérifiés par le prestataire SOPRO. La mare référencée comme réserve incendie ne dispose plus d'une capacité d'eau suffisante en cas d'incendie, il est prévu un curage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées en février 2026 par SOCOTEC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. [...]
Constats : Le muret surmonté d'un grillage de moins d'un mètre par endroit, de la fosse rectangulaire ne répond pas aux critères d'une clôture de sécurité (barrière physique de 2 m de hauteur afin de limiter les risques de chute de personnes, mais aussi pour empêcher à des animaux d'accéder à la fosse).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Refaire la clôture de sécurité de la fosse rectangulaire et signaler les fosses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. Le tableau de calcul pour l'équilibre de la fertilisation est joint au rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ;

4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitements épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DDETSPP
Service Protection Environnement -Installations Classées

BILAN N et P2O5

NOM : GAEC de la Moisinière

ADRESSE : La Moisinière 53170 Saint-Denis-du-Maine

DATE : 07/08/26

ANIMAUX	kg N	Kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps pâture	N non maîtrisable	N maîtrisable	P non maîtrisable	P maîtrisable
Vaches laitières	91	38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Vaches allaitantes	68	39	30	2040,00	1170,00	0	0,00	2040,00	0,00	1170,00
Vaches de réforme	40,5	25	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse 0 -1 an	25	7	10	250,00	70,00	0	0,00	250,00	0,00	70,00
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	10	425,00	180,00	0	0,00	425,00	0,00	180,00
Génisse > 2 ans	54	25	10	540,00	250,00	0	0,00	540,00	0,00	250,00
Mâle 0 - 1									0,00	
croissance	25	7	10	250,00	70,00	0	0,00	250,00	0,00	70,00
engraissement	20	14	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle 1 - 2 ans									0,00	
croissance	42,5	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	40,5	25	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle > 2 ans	73	34	1	73,00	34,00	0	0,00	73,00	0,00	34,00
Broutard < 1 an, engraissement	27	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an(std)	17,4	14,1	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (std)	9,5	6,36	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit (biphase sur paille)	1,88	1,56	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage(std)	0,44	0,31	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (biphase)	7,8	4,35	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier (biphase)	2,6	1,45	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,23	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards barbarie (mixte)	0,094	0,069	64000	6016,00	4416,00	0	0,00	0,00	0,00	4416,00
canard mulards PAG (extérieur)	0,113	0,117	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canard mulards PAG (intérieur)	0,129	0,12	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
canards pékins	0,06	0,054	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes Barbaries futures repros	0,174	0,153	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes Barbaries repros	0,564	0,724	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Dindes poult x barbarie repro	0,561	0,629	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes à rôtir standart	0,103	0,104	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Dindes lourdes	0,28	0,28	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes medium	0,236	0,236	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades std	0,042	0,035	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades label	0,068	0,054	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cages std)	0,436	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage,fosse profonde)	0,242		0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses std (cage,séchoir)	0,467	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses label	0,373	0,353	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses alo	0,365	0,349	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro chair	0,362	0,495	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules pondeuses repro jaune	0,324	0,446	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet bio mâle	0,082	0,074	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bat fixe	0,066	0,048	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet léger (export)	0,021	0,009	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet std BRS	0,048	0,01	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet std lourd	0,039	0,026	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet std	0,028	0,015	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
			Total	9594,00	6190,00		0,00	3578,00	0,00	6190,00

Production d'azote épandable par les vaches laitières (KgN/an/animal)

Temps passé à l'extérieur \ production laitière	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg
4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101	111
7 mois	104	115	126

Production de phosphore par les vaches laitières (KgN/an/animal)

Temps passé à l'extérieur \ production laitière	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg
4 mois	38	38	38
4 à 7 mois	38	38	38
7 mois	38	38	38

prêteur de terre	inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
			0	0
			2511	1553
			2511,00	**1553,00**

exportation Méthamaine (fumier bovins)	972,00	**486,00**
importation disgestat	5373	**2900**
N organique sur l'exploitation	13995,00	
P organique sur l'exploitation	8604,00	
S.A.U exploitation	209,14	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.PATURE	0	
S.PATURE.N.E	0	
Indice N	66,9	
N Minéral	15547	
Indice N total		
P Minéral	1152	
Indice P	46,6	

N org non maîtrisable	N org maîtrisable	P org non maîtrisable	P org maîtrisable
0,00	7979,00	0,00	8604,00

exportation des cultures	14229,47	**Ratio**	**68,56 %**